

**CODIFICATION ADMINISTRATIVE DU RÈGLEMENT VS-R-2025-70
AYANT POUR OBJET DE CRÉER UNE RÉSERVE FINANCIÈRE AFIN
DE POURVOIR AUX CAPITAUX NÉCESSAIRES POUR LE LOGEMENT
ET L’HABITATION**

AVERTISSEMENT

Le présent document constitue une codification administrative du règlement VS-R-2025-70 adopté par le conseil municipal de la Ville de Saguenay.

Cette codification intègre les modifications apportées au règlement VS-R-2025-70.

Cette codification doit être considérée comme un document de travail facilitant la consultation du règlement VS-R-2025-70 en y intégrant les modifications qui lui ont été apportées.

S’il y a divergence entre la présente codification administrative et le contenu du règlement VS-R-2025-70 ou de ses règlements modificateurs, le texte original adopté et en vigueur est celui qui prévaut.

Liste des règlements pris en considération aux fins de cette codification administrative :

Numéro du règlement	Adoption	Entrée en vigueur
VS-R-2025-70	9 septembre 2025	27 octobre 2025

**CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE CHICOUTIMI
VILLE DE SAGUENAY**

RÈGLEMENT NUMÉRO VS-R-2025-70
AYANT POUR OBJET DE CRÉER UNE
RÉSERVE FINANCIÈRE AFIN DE POURVOIR
AUX CAPITAUX NÉCESSAIRES POUR LE
LOGEMENT ET L’HABITATION

Règlement numéro VS-R-2025-70 passé et adopté à la séance ordinaire du conseil municipal de la Ville de Saguenay tenue dans la salle des délibérations, le 9 septembre 2025.

PRÉAMBULE

ATTENDU que l’article 63 du *Décret no 841-2001 du 27 juin 2001* concernant le regroupement des villes de Chicoutimi, de Jonquière, de La Baie et de Laterrière et des municipalités de Lac-Kénogami, de Shipshaw et d’une partie de Canton Tremblay qui requiert la constitution par la Ville de Saguenay d’un fonds de développement du logement social et qui prévoit les sommes minimales y être versées ;

ATTENDU les compétences municipales en matière d’habitation édictées par le chapitre IX.1 de la *Loi sur les compétences municipales* ;

ATTENDU que la Ville de Saguenay participe à divers projets en matière de logement et d’habitation dans l’exercice de sa compétence municipale ;

ATTENDU que la Ville de Saguenay souhaite créer une réserve financière répondant à la fois aux exigences de l’article 63 du *Décret no 841-2001* et à ses besoins financiers en lien avec l’exercice de sa compétence municipale en matière de logement et d’habitation ;

ATTENDU qu'un avis de présentation du présent règlement a été régulièrement donné, savoir à la séance ordinaire du 5 août 2025 ;

À CES CAUSES, il est décrété ce qui suit :

ARTICLE 1. Le préambule du présent règlement en fait partie comme s'il était ici au long récé.

VS-R-2025-70, a.1;

ARTICLE 2. Une réserve financière, sous le nom de « **Logement et habitation** », est créée à compter du 27 octobre 2025 au bénéfice de l'ensemble du territoire de la Ville de Saguenay afin de pourvoir aux capitaux nécessaires pour le logement et l'habitation.

VS-R-2025-70, a.2;

ARTICLE 3. Le fond est à durée indéterminée.

VS-R-2025-70, a.3;

ARTICLE 4. Le montant projeté du fonds est de 10 000 000 \$ et fera l'objet d'une réévaluation tous les 5 ans.

VS-R-2025-70, a.4;

ARTICLE 5. Le fonds est tout d'abord constitué du transfert de la totalité des sommes accumulées dans le fonds réservé au développement du logement social puisque la réserve financière répond aux exigences de l'article 63 du *Décret no 841-2001*.

De plus, le fonds est constitué des sommes provenant du fonds général affecté par le conseil municipal et des intérêts qu'il produit, et/ou des surplus budgétaires provenant de l'UBR 1320820-29700 et/ou d'une affectation pour combler l'utilisation de l'année et/ou d'un montant de 500 000 \$ annuellement. La constitution du fonds est reportée à l'année suivante advenant le cas où la Ville est en situation de déficit de fonctionnement à des fins fiscales ou si le renflouement annuel du fonds rend la Ville en situation de déficit de fonctionnement à des fins fiscales.

VS-R-2025-70, a.5;

ARTICLE 6. L'actif du fonds est destiné exclusivement au financement des dépenses relatives au logement et à l'habitation selon la volonté du conseil municipal de la Ville et en lien avec l'article 63 du *Décret no 841-2001 du 27 juin 2001* et le chapitre IX.I de la *Loi sur les compétences municipales*.

VS-R-2025-70, a.6;

ARTICLE 7. La réserve financière sera utilisée afin de subventionner des projets relatifs aux objets mentionnés plus haut.

VS-R-2025-70, a.7;

ARTICLE 8. La comptabilité du fonds et l'enregistrement des engagements financiers qui lui sont imputables sont tenus par la trésorière de la Ville.

VS-R-2025-70, a.8;

ARTICLE 9. La comptabilité tenue pour le fonds est intégrée à celle de la Ville, mais constitue néanmoins une partie distincte.

VS-R-2025-70, a.9;

ARTICLE 10. L'année financière du fonds se termine le 31 décembre.

VS-R-2025-70, a.10;

ARTICLE 11. À la fin de l'existence du fonds, le solde disponible est affecté à l'excédent de fonctionnement de l'exercice.

VS-R-2025-70, a.11;

ARTICLE 12. Le présent règlement entrera en vigueur après que les formalités prescrites auront été dûment remplies selon la Loi.

VS-R-2025-70, a.12;

PASSÉ ET ADOPTÉ, tel que ci-dessus mentionné, en séance présidée par la mairesse.